



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 :

L'accès aux installations sportives de l'établissement équestre, pendant les heures d'ouverture, est subordonné au paiement d'une cotisation suivant un tarif établi par la direction et affiché dans l'établissement.

Ce droit confère au titulaire :

- l'accès à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif de l'établissement équestre (manège, carrière, parcours, écurie et équipements sportifs recensés),
- l'accès aux aires de préparation et soins des équidés,
- l'accès aux autres aires de travail
- l'accès aux sanitaires, club house
- de contribuer à la « vie du club »
- d'assister « en auditeur libre » aux enseignements délivrés, aux soins des chevaux.

Ce droit d'accès permet également de faire découvrir ponctuellement l'établissement à sa famille ou à des proches.

Article 2 :

Les clauses de ce règlement intérieur sont acceptées par tous les cavaliers.

Tout non respect de ces clauses peut entraîner des sanctions.

Article 3 :

Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect.

Article 4 :

Le port de la bombe aux normes NF 1384 est obligatoire dans tout l'établissement.

Article 5 :

Les véhicules doivent se stationner sur le parking de l'établissement prévu à cet effet.

Article 6 :

Par sécurité l'accès aux chiens en laisse ou en liberté est interdit dans tout l'établissement.

Article 7 :

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Article 8 :

Il est essentiel de nettoyer votre emplacement après chaque passage (crottins...) afin de garder la structure propre.

Toutes les portes d'accès aux boxes, stabulations, prairies et paddocks doivent être refermées à chaque passage et avec les 2 verrous (sauf si présence que d'une seule poignée)

Article 9 :

Pour tous les cavaliers (mineurs et majeurs) en dehors des activités équestres, la direction décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 10 :

Il est interdit de mettre des chevaux en liberté dans la carrière.

Il en est de même dans les manèges sans en avoir demandé l'autorisation au préalable.

Article 11 :

Il est formellement interdit de donner de la nourriture (pain, friandises, fruits...) aux animaux (Chevaux, chiens, chats, boucs, lapins...)

Article 12 :

Il est demandé aux cavaliers de veiller à ce que sa monture soit correctement attachée à la barre d'attache, avec un licol bien positionné.

Il est interdit de laisser les chevaux brouter sur les espaces en herbe autour des écuries ou de les laisser en liberté pour quelques raisons que ce soit.

Article 13 :

Le matériel d'équitation mis à disposition doit être respecté, et doit être utilisé selon les consignes données par le(s) responsable(s) des écuries.

Article 14 :

L'accès aux locaux et aires de stockage et d'entretien (tunnel de stockage, atelier, cuisine) est strictement interdit à toute personne en dehors du personnel.

Articles 15 :

Toutes les prestations sont payables d'avance.

Pour les séances collectives : Les séances manquées des cartes périodiques peuvent être rattrapées sur la période si et seulement si l'annulation est faite au moins 24h à l'avance.

Pour les séances de coaching : La totalité de la séance sera due pour une annulation dans les 24h . Entre 24h et 72h, 50% de la séance sera refacturée.

Article 16 :

Pour les cours collectifs manqués suite à une incapacité physique :

- si l'arrêt est dû à une blessure suite à une chute durant les activités au club équestre Génération cheval : les séances seront intégralement rattrapables dès la reprise de l'activité et sur la période suivante
- pour tout arrêt non imputable à une chute durant une séance au club Génération cheval et pour un arrêt supérieur à 2 semaines :
 - si la reprise a lieu avant la fin de la période* : une compensation des séances manquées sera allouée au cavalier et à utiliser sur la période en cours (pas de possibilité de report sur la période suivante)
 - si le cavalier ne peut pas reprendre l'activité avant la fin de la période en cours : une compensation des séances manquées sera allouée au cavalier et à rattraper sur la période suivante

Compensation allouée :

- de 1 à 3 séances annulées : 1 séance créditée
- de 4 à 5 séances annulées : 2 séances créditées
- de 6 à 7 séances annulées : 3 séances créditées

* Période = Septembre à Décembre / Janvier à Avril / Mai à Début Juillet

Vincent Letzgus,
Dirigeant du Centre équestre